

Règlement parrainage MMJ

Opération du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022

La présente opération de parrainage est organisée du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 par La MUTUELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE, ci-après dénommée « MMJ » ou « Société Organisatrice » - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 775 657 521, dont le siège social est situé 53 rue de Rivoli – 75038 PARIS CEDEX 01. Le présent règlement décrit ses modalités d'application.

Article 1 - Définitions

Parrain :

Tout membre participant adhérent de la MMJ et bénéficiaire d'une garantie complémentaire santé individuelle ou tout adhérent à un contrat complémentaire santé collectif depuis 3 mois (hors mois offerts le cas échéant), à jour de ses cotisations et non radié.

Les personnels permanents et occasionnels de la MMJ et de ses prestataires ainsi que leurs ayants droit ne sont pas autorisés à participer à cette opération à quelque titre que ce soit et ce, pendant toute la durée de leur mandat ou contrat de travail.

Filleul :

Toute personne physique en capacité de souscrire un contrat santé, et qui adhère à titre individuel à une garantie santé MMJ (hors offre école, garanties Néo Santé, Hospit' Santé et surcomplémentaire Optima).

Et par dérogation, toute personne physique ayant déjà été couverte par la MMJ et ayant résilié sa garantie en raison de son affiliation à un contrat collectif à adhésion obligatoire et qui adhère de nouveau à titre individuel à une garantie santé MMJ (sous réserve qu'elle ne soit pas en situation d'impayé au titre de sa précédente garantie MMJ et qu'il n'y ait pas de contentieux en cours entre cette personne et la Mutuelle).

Le conjoint et / ou l'enfant déjà bénéficiaire d'un contrat MMJ qui adhère à titre personnel, ne peut donc être considéré comme filleul. Ne sont pas non plus considérés comme filleul les ayants droit ajoutés au contrat santé de l'adhérent.

Article 2 – Conditions du parrainage

La MMJ organise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 une opération de parrainage.

Le parrain peut recommander à un de ses proches l'adhésion à une garantie complémentaire santé individuelle MMJ, à l'exception des garanties Néo Santé et Hospit' Santé, de la surcomplémentaire Optima et de l'offre école.

Le parrain peut proposer au maximum 20 filleuls par année civile.

Le bulletin d'adhésion du filleul dûment signé et complété doit être envoyé à la MMJ entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 décembre 2022 (cachet de la poste faisant foi) et avoir une date d'effet au plus tard au 31 mars 2023.

Les adhésions parrainées devront être validées par la MMJ pour ouvrir droit aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

La mutuelle se réserve le droit de refuser tout parrainage qui lui paraîtrait litigieux.

Article 3 – Modalités

Le filleul doit inscrire les mentions suivantes sur son bulletin de parrainage qu'il retourne à la MMJ dans les conditions indiquées à l'article 2 « Conditions du parrainage » :

- les nom et prénom de son parrain,
- la date de naissance de son parrain,
- le cas échéant, le numéro d'adhérent à la MMJ du parrain.

Il est précisé que la demande de parrainage est irrecevable dès lors que le bulletin d'adhésion n'est pas accompagné du bulletin de parrainage correctement renseigné ou si les informations transmises ne permettent pas d'identifier le parrain.

Article 4 – Acceptation du règlement

La participation à l'opération de parrainage entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

En conséquence, le non-respect du présent règlement, notamment des conditions requises de participation ou la violation des autres dispositions précitées entraînera l'invalidation de la participation.

Article 5 – Dotation

Le parrain et le filleul reçoivent leur dotation après le règlement à la MMJ de la troisième mensualité de cotisations du filleul.

Le parrain reçoit une carte cadeau, utilisable auprès d'un réseau multi-enseignes, d'une valeur de 50 € pour chaque parrainage satisfaisant aux conditions des articles précédents.

Le filleul bénéficie de 2 mois de cotisation offerts pour toute adhésion avant le 31 décembre 2022, avec effet au plus tard au 31 mars 2023, et d'une carte cadeau de 25 € utilisable auprès d'un réseau multi-enseignes.

La carte cadeau est valable jusqu'à la date limite de validité figurant sur celle-ci. Au terme de sa durée de validité, elle ne pourra ni être utilisée dans le réseau, ni être échangée, ni être remboursée.

La MMJ procède à l'envoi de la dotation au parrain et au filleul par voie postale, dans le mois suivant l'encaissement de la troisième mensualité de cotisation du filleul.

Par conséquent un délai de 6 mois après la date de prise d'effet de l'adhésion du filleul sera le plus souvent nécessaire pour valider le parrainage et envoyer la dotation au parrain et au filleul.

La MMJ ne saurait être tenue pour responsable de quelque manière que ce soit :

1. de la perte de la dotation par les services postaux.
2. de la perte, du vol, de la destruction, de la falsification ou de la fraude de la dotation intervenant après la livraison de la dotation. La dotation perdue ou volée ne peut donner lieu ni à échange ni à remboursement. Aucune interdiction ou opposition quelconque concernant l'acceptation d'un chèque cadeau par les commerçants Affiliés ne sera possible.

Article 6 – Mise à disposition du règlement

Le règlement est disponible sur le site Internet www.mmj.fr pendant toute la durée de l'opération et peut être adressé à titre gratuit par courrier sur simple demande à l'adresse suivante :

MMJ – Service Relation Adhérent
53 rue de Rivoli
75038 Paris cedex 01
TEL : 01. 44.46.68.68

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande du présent règlement (timbre au tarif en vigueur – base 20g) peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse visée ci-dessus, pendant toute la durée de l'opération, en joignant obligatoirement un RIB/IBAN, dans la limite d'un remboursement par foyer (même nom, même adresse, même RIB/IBAN).

Article 7 – Réserve

La MMJ se réserve le droit, pendant toute la durée de l'opération, si les conditions le justifient, d'écourter, d'interrompre ou de modifier les conditions du présent règlement. Elle en informe alors les adhérents via son site internet.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

La MMJ, agissant en qualité de responsable de traitement, réalise des traitements de données à caractère personnel au sens de la réglementation.

Conformément au règlement mutualiste, les données à caractère personnel de tout membre participant collectées au moment de leur adhésion à la Mutuelle peuvent être utilisées par la Mutuelle en vue de les informer des opérations de fidélisation qu'elle réalise telles que le parrainage. Ce traitement est nécessaire à la poursuite d'un intérêt légitime de la Mutuelle.

Dans le cadre des opérations de parrainage, le Filleul devra mentionner sur son bulletin d'adhésion :

- les informations d'identification de son parrain : nom, prénom, date de naissance ; le cas échéant, le numéro d'adhérent de son parrain.

Ces informations seront communiquées au Filleul par son Parrain dans le but de participer à l'opération de parrainage. Elles seront traitées par la MMJ aux fins de la présente opération. Ce traitement a pour base juridique l'exécution du règlement de parrainage.

Le bulletin d'adhésion du Filleul, comprenant notamment ses données à caractère personnel ainsi que celles de son parrain, est un document contractuel qui s'inscrit dans le cadre du traitement relatif à la passation, gestion et exécution du contrat. Il est conservé pendant toute la durée du contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription. Les données de votre parrain figurant dans votre bulletin d'adhésion ne seront quant à elles plus utilisées à l'issue de l'opération de parrainage.

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à la Mutuelle, à son personnel dans la limite de leurs attributions et, le cas échéant, à ses sous-traitants habilités.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, les personnes concernées par l'opération de parrainage disposent, sous réserve de justifier de leur identité, de droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données les concernant et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de leurs données.

Elles disposent également du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Elles peuvent exercer leurs droits :

- par voie postale : en adressant une lettre simple au siège de la Mutuelle à l'attention de

Mutuelle du Ministère de la Justice
Service Communication
53 rue de Rivoli – 75038 Paris cedex 01

- par voie électronique : en adressant un courrier électronique l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : dpo@mmj.fr

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et du respect de la vie privée, elles peuvent saisir et introduire une réclamation auprès de la CNIL. Avant d'introduire toute réclamation auprès de la CNIL, elles sont invitées à contacter la Mutuelle aux coordonnées électroniques ci-dessus mentionnées.